



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture

Le 26.02.24

Et publication ou notification

Du 26.02.24

Le Maire,

Nombre conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 16

Votants : 21

N°DEL 2024_02_011_6

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 15 février 2024

Objet : POLE ENFANCE

Renouvellement de la délégation de service public de la crèche "Les Mimarello" selon le rapport sur le principe de la concession 2024 / 2029

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE

Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTARD
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Stéphanie MECHIN donne procuration à Matthieu TAROT
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Chloé DE BROUWER donne procuration à Bernard JOBERT
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

Absents excusés :

Angelo MURA
Pierre MONETON
Chantal MALFAIT
Adama LACLAVÉRIE
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER

Secrétaire de séance :

Linda TRIBET

Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante :

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Vu** les délibérations n° 2016_05_89_10, n° 2018_06_075_1 des Conseils Municipaux portant sur le principe de délégation du service public pour la gestion de la crèche « les Mimarello » ;
- Vu** la délibération n° 2023_06_098_1 du Conseil Municipal portant sur la modification du marché n°1 au contrat de délégation du service public pour la gestion de la crèche de 60 places « Les Mimarello » ;

Considérant que le contrat de délégation de service public actuel prendra fin le 30 juin 2024

Considérant que le renouvellement du contrat de DSP à compter du 1^{er} juillet 2024 sera exécuté pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 15 août 2029 ;

Le recours à la gestion déléguée apparaît toujours comme le mode de gestion le plus opportun au regard des éléments présentés dans le rapport ci-annexé portant sur le choix du mode de gestion.
La commune n'est pas tenue de saisir une commission consultative des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT).

Il est proposé à l'assemblée délibérante:

- **D'approuver** le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de l'équipement « Les Mimarello ».

Le contrat de concession prendra effet à l'issue de la procédure de sélection visée à l'article 3.4 du rapport de principe de la concession.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



Conseil Municipal du 22 février 2024
N° DEL 2024_02_011_6

Le Maire
La Secrétaire de séance,

L. Ribet

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

26 FEV. 2024

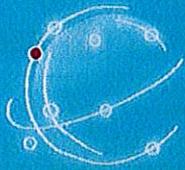


REÇU EN PREFECTURE

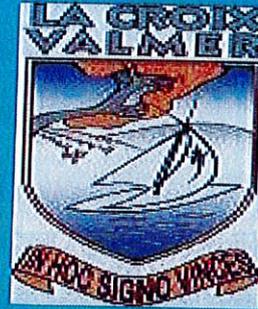
le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-216300461-20240222-DEL2024_011



espelia
Conseil pour
la performance publique



Rapport sur le principe de la concession

février 24

Commune de La Croix Valmer



Renouvellement d'une concession
de service public pour la gestion et
l'exploitation du multi-accueil « Les
Mimarello »

REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-093-218300481-20240222-DEL2024_011



SOMMAIRE

1.	Préambule	3
2.	Situation actuelle du multi-accueil	4
3.	Présentation des modes de gestion possibles	5
3.1.	Modes de gestion possibles	5
3.2.	La règle municipale	6
3.3.	Le marché public de services	7
3.4.	La concession de service public	8
4.	Mode de gestion proposé au regard des objectifs de la Personne Publique	9
4.1.	Enjeux relatifs au choix du mode de gestion	9
4.2.	Proposition de la Personne Publique	9
4.2.1.	Raisons du choix	9
4.2.2.	Conclusion : le recours à la concession de service public	10
5.	Caractéristiques principales du futur contrat	11
5.1.	Caractéristiques à définir au vu de la procédure choisie	11
5.2.	Hypothèses de service et objectifs de la Personne Publique	11
5.2.1.	Durée du contrat	11
5.2.2.	Périmètre du service	12
5.2.3.	Conditions d'accueil des usagers	12
5.2.4.	Repas	12
5.2.5.	Admission des usagers	12
5.2.6.	Obligations du Concessionnaire dans la gestion du service	12
5.2.7.	Obligations de la Personne Publique dans la gestion du service	13
5.2.8.	Personnel	13
5.2.9.	Moyens matériels	13
5.2.10.	Redevance d'occupation du domaine public (RODP)	14
5.2.11.	Equilibre économique du contrat	14
5.2.12.	Contrôle de la Personne Publique	14

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

1.

1. PREAMBULE

Le présent rapport a pour objet de **déterminer le mode de gestion le plus adapté** à la gestion d'un équipement EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) nommé « Les Mimarello » sur le territoire de la Commune de La Croix Valmer. Il s'agit d'un **multi-accueil de 60 places**, situé 580 rue Frédéric Mistra, 83420 La Croix Valmer.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession et du souhait de la Personne Publique de retenir un concessionnaire suffisamment en amont du démarrage du contrat, la Personne Publique doit dès à présent enclencher une procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à la concession.

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel l'assemblée délibérante se prononce sur le **principe de la concession et sur les principales caractéristiques du futur contrat**.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les objectifs de la Personne Publique dont découlent le montage proposé et les principales caractéristiques du futur contrat.

2.

2. SITUATION ACTUELLE DU MULTI-ACCUEIL

Le multi-accueil « Les Mimarello » est actuellement géré et exploité en délégation de service public confiée à la Mutualité Française PACA SSAM. Ouvert en septembre 2012, le multi-accueil a eu pour objectif de permettre à un nombre plus grand de familles d'avoir accès un mode d'accueil collectif. Ce multi-accueil permet l'accueil de 60 berceaux pour s'adapter à la demande de la population.

Le contrat signé entre la Commune de La Croix Valmer et la Mutualité Française PACA SSAM a pris effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans.

Les principales missions incombant à la Mutualité Française PACA SSAM, le délégataire actuel, sont les suivantes :

- La gestion du dossier d'agrément auprès des services compétents, et notamment la définition du projet d'établissement ;
- La maintenance des équipements, gros matériels et mobiliers nécessaires au fonctionnement de l'équipement ;
- L'inscription, l'admission et l'accueil des jeunes enfants ;
- La gestion financière de la structure.

S'agissant de l'équilibre économique de l'actuel contrat, la rémunération du Délégataire est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers ainsi que de subventions versées par la CAF, ces deux sources de recettes représentent environ **625,3K€ en 2022**. Le Délégataire bénéficie également du versement par la Ville d'une compensation pour obligations de service public, d'un montant de **238 713,2€ en 2022, soit 25,2 % des produits d'exploitation de la DSP**.

Le Délégataire a par ailleurs atteint un **taux d'occupation réel de 69,9%** et un **taux d'occupation financier de 79,2%** en 2022.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024

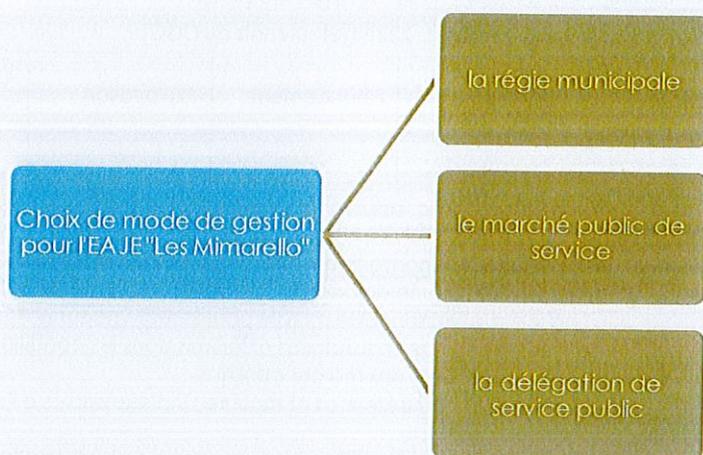
Application agréée E.legalite.com

3.

3. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

3.1. Modes de gestion possibles

Les principaux modes de gestion, publics ou privés, envisageables figurent sur le schéma ci-après :



Parmi les nombreux montages possibles, le choix le plus pertinent dépend de facteurs qu'il convient d'étudier avant de procéder au choix définitif. Peuvent donc être étudiés les montages suivants :

1. La régie municipale
2. La gestion externalisée par marché public de service
3. La gestion externalisée par délégation de service public (DSP)

Les différents modes de gestion des services publics impactent la nature du lien unissant les Personnes Publiques à leurs équipements selon les modalités décrites ci-après.

3.

3.2. La régie municipale

La régie directe					
Définition	La gestion en direct d'un service public est décidée par les organes délibérants de la collectivité. Les services en régie directe n'ont aucune personnalité juridique propre : c'est la collectivité dont ils relèvent qui est titulaire des droits et obligations nés de leurs activités. Il est également possible de mettre en place une régie à simple autonomie financière (disposant d'un budget propre) et une régie à personnalité morale (établissement public autonome).				
Fondement juridique	Art. L. 1412-1 du CGCT Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT				
Périmètre	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	X	X	✓	✓	✓
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion d'un service public assurée par la personne publique avec ses propres moyens. • Le service n'a aucune autonomie financière, ni de personnalité juridique propre dans le cas d'une régie directe, une autonomie financière pour la régie autonome et une autonomie financière et personnalité morale pour la régie personnalisée. • Possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics. • Nécessité de trouver les compétences et matériels indispensables à l'exploitation du service. • Le contrôle de l'exécution par la collectivité du service est très important. • Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avenant). • Risque commercial supporté par la collectivité. • Rigidité de gestion administrative et financière. • Pas de mise en concurrence. 				
Conclusion	<p><i>La régie permet une maîtrise totale du service et une liberté de décision. Mais ce mode de gestion suppose un investissement humain, financier et technique important. Il convient de gérer les compétences et le matériel nécessaires à la reprise en régie du service, ce qui peut être lourd pour l'exploitation complète du service.</i></p> <p><i>La gestion comptable et technique d'un équipement petite enfance, dans un environnement techniquement complexe, requièrent un savoir-faire et des compétences professionnelles pointues souvent difficiles à réunir en interne dans une Personne Publique.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la Personne Publique supporterait dans ce cas 100% du risque d'exploitation du service et donc du risque d'évolution des charges et recettes. La Personne Publique gère notamment les ressources humaines.</i></p> <p><i>La commune de La Croix Valmer ne se projette pas dans un tel scénario où elle devrait gérer le risque d'exploitation ainsi que les ressources humaines au quotidien.</i></p>				

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

3.

3.3. Le marché public de services

Le marché public de services					
Définition	<p>Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services. Il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux par la collectivité territoriale avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de répondre à ses besoins en matière de services.</p> <p>Il s'agit d'un contrat dans lequel le Titulaire assure la gestion du service pour le compte de la Personne Publique. La Personne Publique fixe dans le cadre du marché le contenu détaillé de la prestation attendue. La vigilance dans la rédaction et la précision dans le descriptif des prestations sont indispensables pour éviter les zones d'ombre, sources de conflit pendant la durée du contrat.</p>				
Fondement juridique	<p>Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (art. 5) Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 Avis n° EINM1608208V du 27 mars 2016</p>				
Périmètre	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	X	X	✓	✓	✓
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité conserve la maîtrise d'une grande partie du service (définition préalable des moyens). • Mise en concurrence nécessaire. • La rémunération du Titulaire est indépendante des résultats du service. Il n'est pas intéressé à la gestion. La Personne Publique supporte le déficit éventuel ou bénéficie de l'excédent éventuel. • Le Titulaire reverse à la Personne Publique les recettes perçues auprès des usagers. • Dans le cadre d'un marché public, la Personne Publique achète une prestation de service à un partenaire privé. 				
Conclusion	<p><i>Pour des services faiblement risqués, le marché public est la forme de contractualisation la plus adaptée car il permet de faire intervenir des opérateurs privés ayant les compétences et le matériel nécessaire à l'exploitation du service.</i></p> <p><i>Néanmoins, l'inconvénient de ce montage est que le risque d'exploitation n'est pas externalisé par la Commune alors même qu'elle n'en assure pas la gestion quotidienne. En effet, c'est la Commune de La Croix Valmer qui portera toujours le risque d'évolution des recettes et des charges du service, sans gérer directement le service.</i></p> <p><i>De plus, le Titulaire n'est pas intéressé à la gestion, ce qui peut constituer un risque d'une qualité de service médiocre si le dimensionnement des moyens mis en œuvre n'est pas suffisant.</i></p>				

3.

3.4. La concession de service public

La concession de service public					
Définition	<p>La concession (ex-affermage) est un mode de gestion déléguée qui permet à une Collectivité territoriale de confier la gestion d'un service public dont elle a la charge à un Concessionnaire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.</p> <p>Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Son objet : l'activité sur laquelle porte la délégation doit constituer une activité de service public ; • Et le mode de rémunération du Concessionnaire : celui-ci doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le Concessionnaire conserve à sa charge une part significative de risque lié à cette exploitation. <p>Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au Concessionnaire par la Personne Publique qui en a assuré le financement. Il peut toutefois être envisagé de laisser l'exploitant procéder à certains petits investissements.</p> <p>La différence entre le marché public et la DSP porte donc principalement sur le risque économique porté par le Concessionnaire dans le cadre d'une DSP.</p>				
Fondement juridique	Article L1121-1 du Code de la commande publique				
Périmètre	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	X	X	✓	✓	✓
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'avantage de la concession est qu'elle permet à l'autorité concédante de déléguer la gestion d'un service public à un délégataire privé. En concession, le risque de gestion repose sur le concessionnaire qui se rémunère directement auprès des usagers ; il exploite le service à ses risques et périls. En contrepartie de la mise à disposition des biens, le concessionnaire est tenu de verser une redevance à la collectivité délégante. • Concernant le choix du concessionnaire, celui-ci se fait dans le respect des règles de délégation de service public : appel à candidatures, examen contradictoire des offres par une commission spécialisée et composée des élus concernés, choix du délégataire approuvé par l'assemblée délibérante. • Le contrat doit être limité dans sa durée (5 ans maximum sans justification). • Le Concessionnaire fournit les compétences et le matériel indispensable. • Le risque technique et le risque commercial sont supportés par le concessionnaire. 				
Conclusion	<p>La concession de service public permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimiser le portage financier de la Commune • Minimiser le portage juridique de la Commune • Permettre la gestion de l'équipement au quotidien par un professionnel du secteur. <p>Pour toutes ces raisons, la concession semble être le mode de gestion le plus adapté à la crèche « Les Mimarello » pour la commune de La Croix Valmer.</p>				

REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

4.

4. MODE DE GESTION PROPOSE AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

4.1. Enjeux relatifs au choix du mode de gestion

Les enjeux du choix du mode de gestion **dans le secteur de la Petite Enfance** sont nombreux. Il s'agit de :

- accueillir les jeunes enfants du territoire et leur proposer des activités adaptées, contribuant ainsi à la qualité de vie des familles et à l'attractivité du territoire ;
- disposer d'un service de qualité, adapté aux besoins de sa population :
 - horaires d'ouverture et possibilités d'accueil en temps plein comme en temps partiel, en accueil régulier comme en accueil occasionnel,
 - nature des activités proposées,
 - projet pédagogique pertinent et adapté, conforme aux orientations pédagogiques définies par la Personne Publique ainsi qu'aux obligations en termes d'hygiène et de sécurité
- recruter et fidéliser un personnel qualifié, motivé, en lui offrant des perspectives d'évolution et de formation,
- conserver un contrôle fort du service et une maîtrise de la qualité du service,
- conserver une proximité entre les élus et les usagers,
- maîtriser les impacts sur les services de la Commune : DRH, services techniques, etc.
- optimiser la gestion du service et maîtriser les coûts :
 - optimiser le taux d'occupation,
 - s'inscrire dans le référentiel de la CAF afin de bénéficier d'un maximum d'aides,
- assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'équipement :
 - entretien du bâtiment,
 - renouvellement du matériel en fonction des besoins.

4.2. Proposition de la Personne Publique

4.2.1. Raisons du choix

Les raisons qui poussent la Personne Publique à faire son choix sont les suivantes :

- les équipements petite enfance sont par nature **techniquement contraignants et spécifiques** (contraintes réglementaires sur l'encadrement des enfants par exemple) ;

4.

- la gestion d'un équipement petite enfance requiert un **savoir-faire spécifique**, en ce qui concerne le service proposé aux usagers ;
- les exigences croissantes de la population nécessitent de **s'adapter en permanence** et d'adopter les bonnes pratiques du secteur ;
- le fonctionnement du secteur requiert une **coopération avec les différents financeurs et partenaires** (CAF, Conseil Départemental, PMI, etc.) ;
- la Personne Publique souhaite laisser **l'entière responsabilité économique et financière** de l'équipement à un opérateur privé, qui en assurera la gestion ;
- la Personne Publique sera **déchargée de la gestion quotidienne de l'équipement**, et notamment des missions de gestion de personnel ;
- la procédure de concession offre une **plus grande capacité de négociation** que la procédure allégée des articles R.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- la **gestion du personnel** par un opérateur sera plus aisée dans la mesure où il disposera d'un vivier de candidats qualifiés ainsi que de plans de formation structurés et d'outils mutualisés entre ses différentes structures (outils de gestion, de formation, échanges d'expériences...)
- il apparaît opportun de confier l'ensemble de la gestion de l'équipement à un opérateur professionnel possédant un **savoir-faire reconnu en la matière**.

Aussi, la technicité du métier, les difficultés de recrutement en régie, la nécessité d'avoir un positionnement adapté, les contraintes budgétaires et réglementaires incitent à retenir le principe d'une concession et plus précisément à recourir à un contrat de concession de service public.

4.2.2. Conclusion : le recours à la concession de service public

Compte tenu des objectifs de la Personne Publique et des contraintes afférentes à la gestion de l'équipement, **la solution de la concession de service public semble la mieux adaptée.**

Celle-ci permet à la Personne Publique :

- D'une part, d'être **déchargée de la gestion quotidienne du service** et ainsi de pouvoir **se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations** rendues par le Concessionnaire,
- D'autre part, de **bénéficier du savoir-faire de l'opérateur privé** dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée, souvent reconnu au niveau national.

En effet, la Personne Publique ne souhaite pas prendre en charge **la responsabilité technique, juridique et financière** liée à la gestion qui serait donc confiée au Concessionnaire du contrat.

Ce dernier serait chargé de gérer l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges ; la Personne Publique conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

La Personne Publique propose de lancer une procédure de concession pour la gestion et l'exploitation de la crèche « Les Mimarello ». Il est retenu le choix de la Délégation de Service Public (DSP) type concession, tel que le définit l'Article L1121-1 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de la procédure, l'assemblée délibérante est donc appelée à se prononcer sur le principe du recours à la concession comme mode de gestion de l'équipement. Les caractéristiques envisagées du contrat sont précisées ci-après.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

5.

5. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR CONTRAT

5.1. Caractéristiques à définir au vu de la procédure choisie

► DETERMINATION DE LA PROCEDURE APPLICABLE : MONTANT ET NATURE DE LA CONCESSION

Selon l'article R. 3126-1 du Code de la Commande Publique, la procédure applicable (simplifiée ou formalisée) est définie en fonction d'une série de critères. Le secteur de la Petite Enfance, et notamment l'exploitation d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, fait partie de la liste des services visés à l'*avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques* annexé au Code de la Commande Publique.

La **procédure simplifiée** pourra ainsi être mise en œuvre dans le cadre de la présente concession.

La valeur et la méthode de calcul seront précisées dans les documents de la consultation (Avis de concession ou Règlement de la Consultation).

► OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN CONCESSION

Selon les articles L. 3111-1, L. 3111-2 et R. 3111-1 du Code de la Commande Publique, les spécifications techniques et fonctionnelles (nature et étendue du besoin à satisfaire) doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans les dimensions économique, sociale et environnementale.

5.2. Hypothèses de service et objectifs de la Personne Publique

Les hypothèses que la Personne Publique souhaite intégrer dans le projet de contrat sont les suivantes.

5.2.1. Durée du contrat

- Durée : **5 ans**.
- Date de démarrage du contrat : **16 août 2024** (date prévisionnelle), ou sa date de notification si celle-ci est ultérieure.

Jusqu'à 5 ans, la justification de la durée du contrat n'est pas rendue obligatoire par l'article R. 3114-2 du Code de la Commande Publique.

5.

5.2.2. Périmètre du service

Gestion et exploitation d'un multi-accueil de 60 places, situé 580 rue Frédéric Mistra, 83420 La Croix Valmer.

5.2.3. Conditions d'accueil des usagers

- Nombre de places : **60 places**.
- Règles d'appartenance géographique des usagers : **en priorité ceux qui habitent le territoire** de la Personne Publique.
- Âge des enfants accueillis : **de 2 mois et demi à moins de 4 ans**. L'âge limite est fixé à 6 ans pour les enfants en situation de handicap.
- Horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**, soit 11h par jour.
- Périodes de fermeture annuelle : **les jours fériés et deux semaines en fin d'année civile**.

5.2.4. Repas

Le Concessionnaire se charge de la fourniture et du service des repas, des collations et des goûters. **Les repas sont livrés en liaison froide et réchauffés sur place**. Les collations et goûters sont préparés sur place.

Les dispositions de la loi « Agriculture et Alimentation » adoptée le 2 octobre 2018 (dite EGalim), et notamment son article 24, devront être respectées par le futur Concessionnaire.

5.2.5. Admission des usagers

La Personne Publique gardera la main sur l'admission des familles en accueil régulier via la commission ad hoc. L'attribution des places en accueil occasionnel et d'urgence relèveront de la seule compétence du Concessionnaire.

L'exploitant, du fait de sa compétence, restera le premier interlocuteur des familles.

5.2.6. Obligations du Concessionnaire dans la gestion du service

Le Concessionnaire serait notamment en charge des prestations suivantes :

- La constitution et la mise à jour du dossier d'agrément auprès des services compétents dans les délais requis, et notamment :
 - la définition et l'actualisation régulière du projet d'établissement comprenant :
 - le projet social et environnemental précisant l'intégration de l'équipement dans l'environnement local et les mesures mises en places en faveur du développement durable,
 - le projet éducatif et pédagogique précisant les engagements de l'équipement sur la santé, la sécurité, l'éveil et l'autonomie des enfants, les relations avec les parents, les typologies d'activités et les objectifs (jeux libres, activités dirigées),
 - le projet d'accueil précisant les engagements de modalités d'accueil de l'équipement,
 - la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à la gestion de l'équipement ;
- la facturation des usagers, l'encaissement des participations et la prise en charge des impayés ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com

5.

- l'accueil des usagers comprenant la préparation et l'organisation des activités adaptées à ce public dans le respect des normes légales et réglementaires ;
- la gestion des inscriptions et la planification de l'accueil des usagers dans un objectif d'optimisation du taux d'occupation ;
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité et des règles fixées par la PMI ;
- l'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du matériel pédagogique en cohérence avec le projet pédagogique ;
- les opérations d'entretien courant et de maintenance préventive, ainsi que le renouvellement des équipements, des gros matériels et mobiliers dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires applicables ;
- la gestion financière de l'équipement avec l'élaboration des budgets, des comptes d'exploitation et des bilans CAF ;
- la recherche et la gestion de la relation avec les financeurs, notamment la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité sociale Agricole (MSA), les régimes spéciaux et le Département ;
- la fourniture régulière à la Personne Publique de comptes rendus d'activités.

5.2.7. Obligations de la Personne Publique dans la gestion du service

La Personne Publique serait notamment en charge des prestations suivantes :

- l'attribution des places en fonction des disponibilités et en garantissant l'équité de traitement des usagers et l'information des usagers ;
- la fixation des tarifs conformément aux recommandations de la CNAF ;
- l'approbation du projet de règlement intérieur et de ses modifications ;
- le gros entretien et les renouvellements (*obligations du propriétaire*).

5.2.8. Personnel

Le Concessionnaire assure le recrutement et la gestion du personnel dans le respect des normes légales et réglementaires incluant notamment la mise en place d'un encadrement de qualité, la gestion, la formation et la rémunération du personnel.

Le service étant actuellement exploité, l'intégralité du personnel actuellement présent dans la structure à la fin du contrat actuel sera repris dans les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail.

5.2.9. Moyens matériels

L'équipement est mis à disposition avec l'ensemble du matériel indispensable à l'exploitation du service. Toutefois, le concessionnaire n'est pas exonéré des investissements et renouvellement nécessaires à la continuité du service.

La répartition des tâches d'entretien, maintenance et renouvellement s'apparentera à la relation d'un propriétaire (*la Personne Publique*) à son locataire (*le Concessionnaire*).

5.

5.2.10. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

En contrepartie de la mise à disposition des biens du service, le Concessionnaire versera une redevance à la Personne Publique.

5.2.11. Equilibre économique du contrat

La rémunération du Concessionnaire s'effectue via :

- La perception des tarifs perçus auprès des usagers (tarifs imposés par la CNAF) ;
- La perception de la PSU (Prestation de service unique) versée par la CAF/MSA qui vient compléter la part usager dans les conditions définies par la CAF ;
- D'autres sources possibles de financement, notamment la perception du bonus territoire ;
- **Le versement éventuel par la Personne Publique d'une compensation pour obligation de service public (COSP).**

Compte tenu des obligations de service public qui seront mises à la charge du Concessionnaire (horaires de fonctionnement, règles de fonctionnement définies, accueil des usagers de la Collectivité, définition de la tarification, obligation de continuité de service public, etc.), la Personne Publique pourra verser au Concessionnaire une compensation forfaitaire annuelle connue à l'avance pour toute la durée du contrat.

Conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts (4 - 8°bis), le service délégué ne sera pas assujéti à la TVA.

5.2.12. Contrôle de la Personne Publique

La Personne Publique prévoit un contrôle accru du Concessionnaire :

- Par la communication :
 - régulière d'indicateurs de suivi d'activité et de qualité ;
 - du bilan financier de la filiale, de la société « dédiée » à la gestion du service ou des comptes de la concession ;
 - d'un rapport annuel, conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la Commande Publique ;
- Par des rencontres régulières ;
- Par des pénalités qui seront proposées dans le projet de contrat.